



Réunion : 17 Avril 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 35

Présidence : M. BERFORINI JOSEPH

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian, MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 13/04/2025

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°28689232 – POUILLY / CHAULGNES – Arbitre PAGNEUX Benjamin

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : POUILLY (4/2) CHAULGNES

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°28689491 – COSSAYE / MOULINS 2 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : COSSAYE (1/4) MOULINS 2

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°28692185 – NARCY / CIE IMPHY 2 - Arbitre BAUDRY Fabien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : NARCY FC (4/0) CIE IMPHY 2

DEPARTEMENTAL 4 / Poule A

Match N°29408702 – CERCY 2 / FC DECIZE 3 – Arbitre TAPIN Bernard

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : CERCY 2 (0/5) FC DECIZE 3

COUPE FÉMININES SENIORS

Match N°53279369 – COSSAYE / COULANGES – Arbitre COLAS Pascal

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Échec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : COSSAYE (0/1) COULANGES

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 12/04/25

Championnat U13D3 poule A

Match FC NEVERS 2 / ST BENIN 1

Absence de dirigeant sur le banc de FC NEVERS.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de FC NEVERS pour non-respect des formalités administratives.

3 – CHAMPIONNATS –Jeunes

3.1 Réserve

CHAMPIONNAT U15 / Printemps / Poule D2

Match N°30184016 – GJ AFGP 58 F.2 / LA CHARITE 1 – Arbitre KLONOWSKI Dylan

Réserves d'avant match du GJ AFGP 58 F.2 ainsi libellées :

« Je soussigné(e) BLOCH, ENZO, 2546363970 Dirigeant Responsable du club GJ AFGP 58 F. formule des réserves pour le motif suivant : Trop de joueurs mutés hors période »

Régulièrement confirmées en date du 14/04/2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellées :

« Je soussigné(e) BLOCH, ENZO, 2546363970 Dirigeant Responsable du club GJ AFGP 58 F. formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs suivants : LAFRANCHISE Simon (9605041612), BETUMA Brian (9604304888) et COLLET LEBLOND Lilou (9603281963) sont considérés comme joueurs mutés hors période ».

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que les Joueurs de l'US LA CHARITE, MM. LAFRANCHISE Simon, BETUMA Brian et MME COLLET LEBLOND Lilou sont licenciés MUTATIONS HORS PERIODE.

LA COMMISSION

VU Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements**

Par ces motifs,

CONSIDERE que le club **US LA CHARITE** a enfreint le règlement en ayant fait participer trois joueurs Mutation Hors Période à cette rencontre .

En conséquence,

INFLIGE la perte du match au club de **US CHARITOISE** par pénalité (-1 pt;0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au groupement **GJ AFGP 58 F.2** (3 pts;3 buts).

Vu les dispositions financières du DNF,

SANCTIONNE le club de **US LA CHARITE** de l'amende E.07 de 50.00€ x Licencié non qualifié à ce match soit 2 joueurs x 50.00€ = 100.00€

MET les frais de dossier D.08 (20.00€) à la charge du club **US LA CHARITE**.

Transmet le dossier au Département Technique Jeunes pour homologation

4 – CHAMPIONNATS –Seniors

4.1 RESERVE

4.2 Réserve non confirmée

Journée du 13/04/2025

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 2 – Match NEVERS BANLAY 2 / VARZY.

Vu la réserve d'avant-match formulée par VARZY

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match.

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 3 – Match COULANGES 3 / CHATILLON

Vu la réserve d'avant-match formulée par COULANGES

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match

4.3 EVOCATION

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N°28689490 – NEVERS BANLAY 2 / E. MOUX BRASSY 1 – Arbitre FERNANDES Jean Manuel

Suite au courriel du club de BRASSY portant à la connaissance de la Commission une suspicion de fraude sur identité lors du contrôle des licences,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Article - 207 :

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission, OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club NEVERS BANLAY à formuler ses observations pour le mercredi 16 avril 2025.

Reprenant son procès-verbal du 10/04/2025 ,

VU l'absence d'observations émises par le club FC NEVERS BANLAY,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de tout autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

VU le rapport de l'arbitre qui confirme qu'il y a bien eu tentative de fraude sur identité de joueur lors du contrôle des licences de la part du FC NEVERS BANLAY.

La COMMISSION, par ces motifs,

CONSIDERE que le club FC NEVERS BANLAY, a enfreint les dispositions de l'Article – 207 des Règlements Généraux .

En conséquence,

VU Article 207 : Est passible des sanctions prévues à l'Article 4.1.1. du Règlement Disciplinaire, à l'égard d'un club, qui a tenté de frauder.

INFLIGE la perte du match au club de NEVERS BANLAY 2 (-1 pt;0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club de ENT. MOUX BRASSY (3 pts;5 buts).

**Vu les dispositions financières du DNF,
SANCTIONNE le club de NEVERS BANLAY de l'amende E.08 de 200.00€ Infraction listée à l'article 207 des RG de la FFF.**

MET les frais de dossier D.08 (20.00€) à la charge du club F.C. NEVERS BANLAY

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N°28689479 – COSSAYE / NEVERS BANLAY 2 - Arbitre RABEUX Emmanuel

A la vérification de la FMI du match D2 COSSAYE/NEVERS BANLAY 2, du 23/03/2025 et de la Feuille de match de NEVERS BANLAY 1/ AVALLON du 22/03/2025, il est constaté la participation du joueur CADIOT Alexis n° 2544515046 à ces deux rencontres.

Attendu que M. CADIOT à participé à deux rencontres, au cours de deux jours consécutifs

Vu les dispositions des articles 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- **au cours de deux jours consécutifs**

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–**d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club NEVERS BANLAY à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur CADIOT Alexis (2544515046) à ces deux rencontres, pour le mercredi 16 avril 2025.

Reprenant son procès-verbal du 10/04/2025 ,

PRIS connaissance des observations du club de NEVERS BANLAY, en date du 14/04/2025 :

« Il est exact que M. Cadiot-Alexis a participé à cette rencontre, bien qu'il ait déjà été aligné sur un autre match précédemment. Nous tenons à vous informer que cette décision a été prise sans notre aval, à l'initiative de notre éducateur.

Dès que nous avons eu connaissance de la situation, nous avons pris la décision de suspendre à titre conservatoire l'éducateur concerné, considérant la gravité de l'initiative prise sans concertation avec le reste du staff ni respect des règlements en vigueur. »

Décision prise mais contredite par la présence des deux éducateurs MM RODRIGUES Anthony et MACHADO Stève , sur le banc du match en référence à COSSAYE et que la Commission constate à nouveau sur le banc lors du match suivant de NEVERS BANLAY à ST ELOI.
Dont acte.

La COMMISSION,

VU l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- **au cours de deux jours consécutifs**

CONSIDERANT qu'en faisant participer ce joueur à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs, le club de NEVERS BANLAY a enfreint les dispositions de l'Article 151 des Règlements Généraux.

Part ces motifs,

INFLIGE la perte du match au club de NEVERS BANLAY 2 (-1 pt;0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club de COSSAYE (3pts;4 buts).

Vu les dispositions financières du DNF,

SANCTIONNE le club de NEVERS BANLAY de l'amende E.07 de 50.00€ Licencié non qualifié à ce match.

MET les frais de dossier D.08 (20.00€) à la charge du club F.C. NEVERS BANLAY

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 3.1.1.et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

4.4 Match arrêté

CHAMPIONNAT D3 / Poule B

Match N° 28690503 du 13/04/2025

SAUVIGNY / LORMES – Arbitre SAULIN Fabien

Match arrêté par M. l'arbitre, à la 83ème minute de jeu, sur le score de 20 à 0 en faveur du club de LORMES en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de l'US SAUVIGNY.

Conformément à l'article 159 des RG de la F.F.F. l'équipe de SAUVIGNY étant réduite à 7 au cours de la rencontre,

La Commission donne match perdu à cette équipe (0 but/0 point) pour en reporter le bénéfice au club de LORMES (20 buts/3 points).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

5- STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 17 du 13/04/2025

VAUZELLES : LUCAS Johan

• Absence non justifiée	Amende.....	30.00€
CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré		
• Amende situation irrégulière	Amende.....	30.00€

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,